

**PROJET COMMUN DE FUSION-ABSORPTION
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT « RMM TOP MANAGEMENT »
PAR LE COMPARTIMENT « R-CO CONVICTION EQUITY MULTI CAPS EURO »
DE LA SICAV « R-CO »**

Entre :

- **Rothschild & Co Asset Management**, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-17000014, constituée sous la forme d'une société en commandite simple au capital de 1 818 181,89 euros, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine, 75008 Paris, agissant en tant que société de gestion du fonds commun de placement « RMM Top Management » (ci-après, le « FCP Absorbé »),

Représentée par Monsieur Didier Bouvignies, agissant en qualité d'Associé Gérant,

Et

- **R-co**, société d'investissement à capital variable, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine, 75008 Paris agissant au titre de son compartiment « R-co Conviction Equity Multi Caps Euro » (ci-après, l'« OPCVM Absorbant »),

Représentée par Monsieur Vincent RASCLARD, agissant en qualité de Directeur Général Délégué.

Suivant (i) la décision de la Gérance de la société de gestion du FCP Absorbé, ainsi que par (ii) décision de Conseil d'Administration de l'« OPCVM Absorbant », toutes deux en date du 13 janvier 2025, il a été décidé de procéder à la fusion par absorption du FCP « RMM Top Management » par le compartiment « R-co Conviction Equity Multi Caps Euro » de la SICAV « R-co ».

Cette opération est une fusion définie à l'article 2 (1) p) i) de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (« Directive OPCVM ») et est soumise aux dispositions des articles 37 et suivants de cette même Directive ainsi que de la Directive 2010/44/UE telles que transposées en France.

La fusion engendrera les conséquences suivantes :

- L'actif et le passif du FCP Absorbé seront transférés à l'OPCVM Absorbant ;
- Les porteurs du FCP Absorbé deviendront actionnaires de l'OPCVM Absorbant ;
- Le FCP Absorbé sera dissous à la date de prise d'effet de la fusion.

Sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF »), cette opération sera réalisée **sur base des valeurs liquidatives du FCP Absorbé et de l'OPCVM Absorbant datées du 16 mai 2025 et calculées le 19 mai 2025**, sinon le jour de la reprise des cotations.



I – Motifs de l'opération :

La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la gamme des OPC du Groupe Rothschild & Co. Elle permettra d'obtenir un OPCVM d'une dimension plus importante et de renforcer les moyens de l'ensemble ainsi constitué au bénéfice des actionnaires.

Le FCP Absorbé dispose de trois catégories de parts, libellées et constituées comme suit :

Part C : FR0011079771

Part D : FR0007413117

Part I : FR0010275594 (non souscrite)

L'OPCVM Absorbant dispose également de trois catégories d'actions, libellées et constituées comme suit :

Action C EUR : FR0007085063

Action I EUR : FR0010671479 (cf. conditions d'éligibilité)

Action MF EUR : FR0011558212 (cf. conditions d'éligibilité)

En conséquence, il sera proposé par défaut aux porteurs de parts C et de parts D du FCP Absorbé de recevoir des actions (et/ou dix-millièmes d'action) C EUR de l'OPCVM Absorbant.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts du FCP Absorbé souhaiteraient obtenir d'autres catégories d'actions de l'OPCVM Absorbant que celles prévues dans le cas par défaut indiqué ci-dessus, il leur est expressément demandé de faire connaître leur choix à Rothschild & Co Martin Maurel avant le 6 mai 2025, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront obtenir sans frais le rachat de leurs parts du FCP Absorbé à tout moment, le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant n'appliquant pas de commission de rachat.

Pour faciliter l'opération, les souscriptions et les rachats de parts du FCP Absorbé seront suspendus à compter du 13 mai 2025 à partir de 12h01, de façon qu'aucun ordre ne soit exécuté sur la base des valeurs liquidatives de fusion.

Enfin, tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion de l'OPCVM Absorbant, qui s'y oblige.



II – Les principales caractéristiques du FCP Absorbé et de l'OPCVM Absorbant sont les suivantes :

	Avant RMM TOP MANAGEMENT (FCP Absorbé)	Après R-CO CONVICTION EQUITY MULTI CAPS EURO (OPCVM Absorbant)																																
Acteurs intervenant sur le FCP/ la SICAV																																		
CAC	Cabinet Foucault	Deloitte & Associés																																
Délégataire de la gestion financière, administrative et comptable	-	Rothschild & Co Asset Management																																
Régime juridique et politique d'investissement																																		
Classification	Actions françaises																																	
Objectif de gestion	L'objectif du FCP est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance supérieure à l'indice de référence (SBF 120 Net TR ® dividendes réinvestis), en étant en permanence investi et exposé au moins à hauteur de 90% de son actif net sur le marché des actions, avec 80% minimum de son actif net sur le marché des actions de la Zone Euro, dont au moins 60% sur le marché des actions françaises.	L'objectif de gestion du compartiment est d'obtenir sur une longue période (5 ans minimum), une performance, nette de frais de gestion, supérieure à l'indice Dow Jones Eurostoxx des marchés d'actions de la zone euro																																
Indicateur de référence	SBF 120 Net TR ® dividendes réinvestis (Code Bloomberg : SBF120NT Index).	Dow Jones Eurostoxx dividendes nets réinvestis (code Bloomberg SXXT Index)																																
Stratégie d'investissement	<table><tr><td></td><td>Actions</td><td>Produits de taux et instruments du marché monétaire</td><td>OPC</td></tr><tr><td>Fourchettes de dévolution</td><td>90% - 100%</td><td>0 - 10%</td><td>0 - 10%</td></tr><tr><td>Investissement dans des petites capitalisations (incluant les micro-capitalisations)</td><td>0% - 40%</td><td>Néant</td><td>Néant</td></tr><tr><td>Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE (y compris des pays émergents)</td><td>Néant</td><td>Néant</td><td>Néant</td></tr></table>		Actions	Produits de taux et instruments du marché monétaire	OPC	Fourchettes de dévolution	90% - 100%	0 - 10%	0 - 10%	Investissement dans des petites capitalisations (incluant les micro-capitalisations)	0% - 40%	Néant	Néant	Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE (y compris des pays émergents)	Néant	Néant	Néant	<table><tr><td></td><td>Actions</td><td>Produits de taux et instruments du marché monétaire</td><td>Parts de actions et OPC du fonds d'investissement</td></tr><tr><td>Fourchettes de dévolution</td><td>75-100%</td><td>0-25%</td><td>0-10%</td></tr><tr><td>Investissement dans des petites capitalisations (incluant les micro-capitalisations)</td><td>0-20%</td><td>Néant</td><td>0-10%</td></tr><tr><td>Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE (y compris des pays émergents)</td><td>0-50%</td><td>Néant</td><td>0-10%</td></tr></table>		Actions	Produits de taux et instruments du marché monétaire	Parts de actions et OPC du fonds d'investissement	Fourchettes de dévolution	75-100%	0-25%	0-10%	Investissement dans des petites capitalisations (incluant les micro-capitalisations)	0-20%	Néant	0-10%	Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE (y compris des pays émergents)	0-50%	Néant	0-10%
	Actions	Produits de taux et instruments du marché monétaire	OPC																															
Fourchettes de dévolution	90% - 100%	0 - 10%	0 - 10%																															
Investissement dans des petites capitalisations (incluant les micro-capitalisations)	0% - 40%	Néant	Néant																															
Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE (y compris des pays émergents)	Néant	Néant	Néant																															
	Actions	Produits de taux et instruments du marché monétaire	Parts de actions et OPC du fonds d'investissement																															
Fourchettes de dévolution	75-100%	0-25%	0-10%																															
Investissement dans des petites capitalisations (incluant les micro-capitalisations)	0-20%	Néant	0-10%																															
Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE (y compris des pays émergents)	0-50%	Néant	0-10%																															
Critères extra-financiers	L'univers d'investissement du portefeuille est l'indice CAC All-Tradable	L'univers d'investissement du portefeuille est l'Euro Stoxx Total Market																																
Dépôts	Oui, jusqu'à 10% de son actif net, de façon à rémunérer les liquidités de l'OPCM.	Néant																																
Modalités d'affectation des sommes distribuables	Parts C et I : parts de capitalisation Parts D : parts de distribution	Actions C EUR, I EUR et MF EUR : actions de capitalisation																																

	Avant RMM Top Management (FCP Absorbé)	Après R-co Conviction Equity Multi Caps Euro (OPCVM Absorbant)	
Modification du profil de rendement/risque			
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques *	Liste avec les fourchettes d'exposition	Liste avec les fourchettes d'exposition	Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente :
Exposition actions	[90%;100%]	[75% ; 100%]	-
Exposition aux actions de petites capitalisations, y compris aux micro-capitalisations	[0 ; 40%] (actions de petites capitalisations, y compris aux micro-capitalisations)	[0 ; 50%] (inclus des petites capitalisations dont les micro-capitalisations, et des moyennes capitalisations)	+
Exposition taux	[0 ; 10%]	[0% ; 25%]	+
Exposition aux titres spéculatifs dits « à haut rendement » (« High Yield »)	-	[0 ; 25%]	+
Risque lié aux obligations callable et puttable	[0 ; 10%]	[0 ; 20%]	+
Risque de change	[0 ; 10%]	[0 ; 20%]	+

Handwritten signature/initials

Instruments financiers à terme			
risque actions	[0 ; 110%]	[75 ; 110%]	+
Titres intégrant des dérivés	[0 ; 10%]	[0 ; 20%]	+
dont			
Bons de souscriptions	Jusqu'à 10%	-	
warrants	Jusqu'à 10%	-	
obligations callable et puttable	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 20%	
(dont des make whole call)			
obligations convertibles	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 10%	

	Avant RMM TOP MANAGEMENT (FCP Absorbé)	Après R-CO CONVICTION EQUITY MULTI CAPS EURO (OPCVM Absorbant)	
Frais			
Frais de gestion directs maximum (frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion)	Part C : 1,50 % TTC maximum Part D : 1,50 % TTC maximum Part I : 0,75 % TTC maximum	Action C EUR : 1,50% TTC max Action I EUR : 0,75% TTC max Action MF EUR : 0,10 % TTC maxi	
Commission de surperformance	Néant	15% de la surperformance annuelle nette de frais du compartiment par rapport à son l'indice de référence (indice Dow Jones Eurostoxx dividendes nets réinvestis)	
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation (DIC PRIIPS) en % de la valeur de votre investissement par an	DICs PRIIPS au 01/07/2024: Part C : 1,49% Part D : 1,49% Part I : 0,76%	DICs PRIIPS au 20/09/2024 : Action C EUR : 1,51% Action I EUR : 0,76% Action MF EUR : 0,11%	
Coûts de transaction (DIC PRIIPS) en % de la valeur de votre investissement par an	DICs PRIIPS au 01/07/2024: 0,39% de la valeur de votre investissement par an	DICs PRIIPS au 20/09/2024 : 0,68% de la valeur de votre investissement par an	

	Avant RMM TOP MANAGEMENT (FCP Absorbé)	Après R-CO CONVICTION EQUITY MULTI CAPS EURO (OPCVM Absorbant)
Modalités de souscription/rachats		
Division / Décimalisation	Part C : Non décimalisée Part D : Non décimalisée Part I : dix-millièmes de part	Dix-millièmes
Minimum de souscription initiale	Part C : 10 parts (VL initiale : 15,24 €) Part D : 10 parts (VL initiale : 15,24 €) Part I : 10 parts (VL initiale : 100 000 €)	Action C EUR : 2 500 € Action I EUR : 5 000 000 € Action MF EUR : 5 000 €
Souscripteurs concernés	Part C : Tous souscripteurs Part D : Tous souscripteurs Part I : Institutionnels	Action C EUR : tous souscripteurs Action I EUR : plus particulièrement destinées aux institutionnels Action MF EUR : réservée aux OPC nourriciers du Groupe Rothschild & Co
Informations pratiques		
Dénomination	RMM TOP MANAGEMENT	R-CO CONVICTION EQUITY MULTI CAPS EURO
ISIN	Part C: FR0011079771 Part D: FR0007413117 Part I: FR0010275594	Action C EUR: FR0007085063 Action I EUR : FR0010671479 Action MF EUR : FR0011558212
Nature du fonds	FCP	SICAV



III – Conditions de l'opération :

▪ Modalités administratives de l'opération :

Cette opération est soumise au droit français, et notamment aux dispositions du Code monétaire et financier et au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

Ainsi, cette opération devra être réalisée sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Pour faciliter l'opération, les souscriptions et les rachats du FCP Absorbé seront suspendus de façon à ce qu'aucun ordre ne soit appliqué sur la base des valeurs liquidatives de fusion. Aussi les souscriptions et les rachats de parts du FCP Absorbé seront interrompus à compter du 13 mai 2025 à partir de 12h01.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront obtenir sans frais le rachat de leurs parts du FCP Absorbé à tout moment, le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant n'appliquant pas de commission de rachat.

Le présent projet commun de fusion-absorption sera déposé au greffe du Tribunal de commerce du siège de Rothschild & Co Asset Management à savoir au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Le présent projet commun de fusion fera l'objet, conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, d'un avis publié au BODACC ainsi que sur le site internet de la société de gestion du FCP Absorbé (www.am.eu.rothschildandco.com) pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours avant la date arrêtée pour la fusion.

Le présent projet commun de fusion sera communiqué aux Commissaires aux comptes du FCP Absorbé et de l'OPCVM Absorbant (respectivement Cabinet Foucault et Deloitte & Associés) quarante-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de l'OPCVM Absorbant, appelée à statuer sur cette opération, et les rapports qui auront été établis sur les conditions de réalisation de l'opération seront, sur demande et gratuitement, mis à la disposition des porteurs de parts du FCP Absorbé, au siège social des sociétés Rothschild & Co Asset Management et R-co conformément à l'article 411-48 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

▪ Modalités comptables de l'opération :

L'opération de fusion-absorption sera effectuée au vu des rapports établis par le Commissaire aux comptes des OPC parties à l'opération de fusion, sur la base de leur valeur liquidative au jour de la réalisation de l'opération.

- Pour l'évaluation des actifs, les critères des prospectus du FCP Absorbé et de l'OPCVM Absorbant seront appliqués ;
- Les évaluations servant à la détermination de la parité de fusion-absorption se feront en date du 16 mai 2025, jour retenu pour cette opération.

La fusion par absorption sera réalisée par l'apport total de l'actif du FCP Absorbé au profit de l'OPCVM Absorbant. Ce transfert de patrimoine sera réalisé sur la base des valeurs liquidatives du FCP Absorbé et de l'OPCVM Absorbant datées du 16 mai 2025, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et sinon dès le jour de la reprise des cotations.



Dès la réalisation effective de l'opération, l'OPCVM Absorbant recevra dès lors la totalité des actifs du FCP Absorbé. L'OPCVM Absorbant inscrira dans son actif les valeurs mobilières apportées à leur valeur d'apport. Il aura par conséquent jouissance pleine et exclusive de ce patrimoine.

Il prendra en charge la totalité de son passif, sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers.

Les apports effectués par le FCP Absorbé correspondent à la totalité de son actif net et à l'intégralité de son passif qui sera pris en charge par l'OPCVM Absorbant. Il s'en suivra de ce fait la dissolution du FCP Absorbé.

L'OPCVM Absorbant sera propriétaire, à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion, de l'universalité du patrimoine du FCP Absorbé dans l'état et la consistance dans lesquels il se trouvera à cette date. Il en aura la jouissance à compter de ce même jour.

L'OPCVM Absorbant sera débiteur de toutes les dettes du FCP Absorbé en lieu et place de ce dernier sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, l'OPCVM Absorbant sera tenu d'acquitter tout le passif du FCP Absorbé existant à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En outre, l'OPCVM Absorbant sera subrogé dans tous les droits et obligations du FCP Absorbé.

Processus de détermination de la parité d'échange :

1. Pour déterminer la parité d'échange des parts du FCP Absorbé contre des actions et/ou dix-millièmes d'actions de l'OPCVM Absorbant, il sera procédé comme suit à la date de la fusion :

- a) L'actif net de chacun des OPC sera évalué suivant les règles habituelles utilisées pour l'établissement de la valeur liquidative et l'arrêté du bilan.

Cette estimation sera faite sur les actifs datés du 16 mai 2025.

- b) Les valeurs liquidatives des parts et actions du FCP Absorbé et de l'OPCVM Absorbant prises en considération sont celles qui résulteront de la division de chacun de leur actif net, évalués selon les modalités visées au paragraphe a), par le nombre de parts / actions et fractions en circulation à la date concernée.

- c) Le nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'actions de l'OPCVM Absorbant à créer en rémunération des apports du FCP Absorbé sera déterminé, à la date de fusion, par le rapport suivant :

Actif net de l'OPCVM Absorbé

Valeur liquidative de l'OPCVM Absorbant

2. Le nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'actions de l'OPCVM Absorbant attribué aux porteurs du FCP Absorbé résulte de la parité suivante :



Valeur liquidative du FCP Absorbé X nombre de parts (et/ou millièmes) de part de ce FCP

Valeur liquidative de l'OPCVM Absorbant

Pour ces calculs, il sera tenu compte du fait que les porteurs du FCP Absorbé qui, en fonction de la parité d'échange déterminée, n'auraient pas droit à un nombre exact d'actions et/ou dix-millièmes d'actions de l'OPCVM Absorbant obtiendront le remboursement du rompu (correspondant à la différence entre la valeur des parts du FCP Absorbé remises, et la valeur des actions et dix-millièmes d'actions de l'OPCVM Absorbant qu'ils auront reçues en échange) ou pourront verser en espèces le montant nécessaire à l'attribution de dix-millièmes d'actions complémentaire.

Ce remboursement ou cette souscription complémentaire ne seront ni diminués ni majorés de frais et commissions de rachat ou de souscription, le jour de la fusion.

A titre estimatif, au 9 janvier 2025, la valeur liquidative de chaque OPC a été évaluée, selon les principes décrits ci-dessus, sur l'actif respectif suivant :

➤ FCP Absorbé :

RMM Top Management	VL en €	Nombre de parts	Actif Net en €
Part C	33,38	277.195	9.252.664,02
Part D	54,31	159.698	8.673.044,26

➤ OPCVM Absorbant :

R-co Conviction Equity Multi Caps Euro	VL en €	Nombre de parts	Actif Net en €
Action C EUR	358,51	270.581,4446	97.006.237,67
Action I EUR	345.265,13	100,4038	34.665.931,03
Action MF EUR	218,93	570,4	124.877,97

Calcul des parités d'échanges : VL du FCP Absorbé / VL de l'OPCVM Absorbant

Pour les porteurs des parts C du FCP Absorbé = $33,38 / 358,51 = 0,093107$

Pour les porteurs des parts D du FCP Absorbé = $54,31 / 358,51 = 0,151488$

Ainsi, à titre indicatif, au 9 janvier 2025, compte tenu des parités d'échange indiquées ci-dessus, il aurait été attribué par défaut :

- contre 1 part C du FCP Absorbé : 0,0931 actions C EUR de l'OPCVM Absorbant, soit 931 dix-millièmes d'actions C EUR ;
- contre 1 part D du FCP Absorbé : 0,1514 actions C EUR de l'OPCVM Absorbant, soit 1514 dix-millièmes d'actions C EUR (et 0,03 euro de soulte).

Ces parités d'échange seront actualisées au jour de la réalisation de la fusion.

Une attestation sera délivrée aux porteurs de parts du FCP Absorbé, précisant le nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'actions de l'OPCVM Absorbant dont ils seront devenus attributaires.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées, ledit traité serait considéré comme nul et non avenu.

IV – Aspects fiscaux en droit français :

- Porteurs personnes physiques français :

En application des dispositions combinées des articles 150-0 D, 10, 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts français (ci-après « CGI », le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit à toutes les plus-values (ou moins-values) réalisées sur opérations d'échange de titres consécutives à une fusion-absorption d'OPC.

Dans le cadre de ce régime, l'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire.

A ce titre :

- il n'est pas imposable au titre de l'année de l'échange,
- aucune déclaration n'est exigée au titre de l'année de réalisation de l'opération. L'imposition est différée au moment de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange sur la base du gain net réalisé, calculé à partir de la valeur d'acquisition d'origine de ces titres, diminuée de la soulte reçue ou majorée de la soulte versée lors de l'échange.

Cependant, l'application du sursis est subordonnée à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs du FCP Absorbé n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

A défaut de satisfaire à cette condition, les plus-values résultant de l'échange (différence entre la valeur liquidative des parts reçues en échange et le prix de revient des parts de l'OPC apportées) sont imposables au titre de l'année de réalisation de la fusion-absorption.

- Porteurs personnes morales françaises soumis à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles :

L'article 38, 5 bis du CGI prévoit que le profit ou la perte constaté(e) lors de l'échange de titres consécutif à une fusion-absorption d'OPC n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable de l'entreprise détentrice des titres. Sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange (régime du sursis d'imposition).

Toutefois, dès lors que l'opération donne lieu au versement d'une soulte, le profit constaté est compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange, à concurrence du montant de la soulte perçue.

Le sursis d'imposition est susceptible de s'appliquer si, lors de l'échange, la soulte reçue est à la fois :

- inférieure ou égale à 10 % de la valeur nominale des parts ou actions reçues ;
- et inférieure au profit réalisé.

Dans le cas contraire, le profit constaté lors de l'échange doit être inclus dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Par ailleurs, le sursis d'imposition ne fera cependant pas obstacle à l'application du régime d'imposition de l'écart des valeurs liquidatives des OPC détenus par des sociétés soumises à l'IS (article 209 0A du CGI).

Ces opérations visées à l'article 38,5 bis du CGI sont soumises à des obligations déclaratives (article 54 septies du CGI).

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus doivent être vérifiés par chaque porteur (ou leur conseil) et adaptés à leur situation particulière.

V – Dispositions diverses :

- Conditions suspensives :

La fusion envisagée par le présent projet commun de fusion sera soumise à la réalisation de l'événement suivant :

- Agrément de l'opération de fusion-absorption par l'AMF.

A défaut, le projet commun de fusion sera considéré comme nul et la fusion ne sera pas réalisée.

- Réalisation de la fusion :

Dès la réalisation de la fusion-absorption, le FCP Absorbé se trouvera liquidé de plein droit par le seul fait de son absorption par l'OPCVM Absorbant. L'OPCVM Absorbant aura la jouissance de tous les biens et droits composant l'actif du FCP Absorbé.

Conformément à l'article 411-63 du Règlement Général de l'AMF, les créanciers du FCP Absorbé et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de fusion au BODACC et sur le site internet www.am.eu.rothschildandco.com.

Le Conseil d'Administration de la SICAV R-co, la Gérance de Rothschild & Co Asset Management ainsi que tout mandataire habilité, auront tous pouvoirs à l'effet de mener l'opération à bonne fin, et notamment :

- transférer à l'OPCVM Absorbant l'actif du FCP Absorbé, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous les actes et formalités utiles pour faciliter la transmission de l'actif,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations dépendant du Ministère de l'économie et des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.



- Frais - élection de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbé et de l'OPCVM Absorbant, qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant feront élection de domicile en leur siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

Le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant affirment que le présent acte exprime l'intégralité de ce qui est convenu au titre de la rémunération des apports.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le 13 janvier 2025

Rothschild & Co Asset Management pour le FCP « RMM Top Management »

Didier Bouvignies
Associé-Gérant



R-co agissant pour le compte du compartiment « R-co Conviction Equity Multi Caps Euro » de la SICAV R-co



Vincent RASCLARD
Directeur Général Délégué